

---

## **6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 1900, RANG DE LA RIVIÈRE SUD**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 1900, rang de la Rivière Sud;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire agrandir sa résidence dont une section d'une superficie de 68 m.c. serait sur pieux;

CONSIDÉRANT que la norme pour un agrandissement sur pieux est d'une superficie maximale de 20 m.c.;

CONSIDÉRANT que cette norme n'est plus d'actualité et devrait être enlevée de la réglementation lors d'une modification ultérieure;

CONSIDÉRANT également que le fait d'accorder la demande ne causerait aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement sur pieux, malgré la norme, d'une superficie maximale de 20 m.c.

**03-10-2024 4. Demande de dérogation mineure – 1900 rang de la Rivière Sud**

CONSIDÉRANT que le demandeur désire agrandir sa résidence de dont une section d'une superficie de 68 m.c. serait sur pieux;

CONSIDÉRANT que la norme pour un agrandissement sur pieux est d'une superficie maximale de 20 m.c.;

CONSIDÉRANT que cette norme n'est plus d'actualité et devait être enlevée de la réglementation lors d'une modification ultérieure;

CONSIDÉRANT également que le fait d'accorder la demande ne causerait aucun préjudice au voisinage;

Sur proposition de Luc Darsigny, appuyée par Sylvie Guévin, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement sur pieux malgré la norme d'une superficie maximale de 20 m.c.

#### **4. Demande de dérogation mineure –1900 rang de la Rivière Sud**

Le demandeur procède à l'agrandissement de sa résidence. Un agrandissement prévu de 68 m.c. sera sur pieux dû à la présence de roc.. La norme pour un agrandissement sur pieux est d'une superficie maximale de 20 m.c.

La superficie totale de la résidence sera de 207.46 m.c.

Cette norme pour les pieux sera enlevée du règlement lors de modifications subséquentes.





Notes générales

Ce dessin ne doit pas être utilisé pour la construction avant d'être contrôlé par le propriétaire.

Le constructeur doit vérifier toutes les dimensions sur les lieux, tous détails, détails et spécifications et rapporter toutes erreurs ou omissions au intervenant en architecture avant de procéder à l'exécution des travaux.

La construction devra être exécutée selon les règles de l'art, et en conformité avec les codes du bâtiment fédéral, provincial et municipal applicables selon son site.

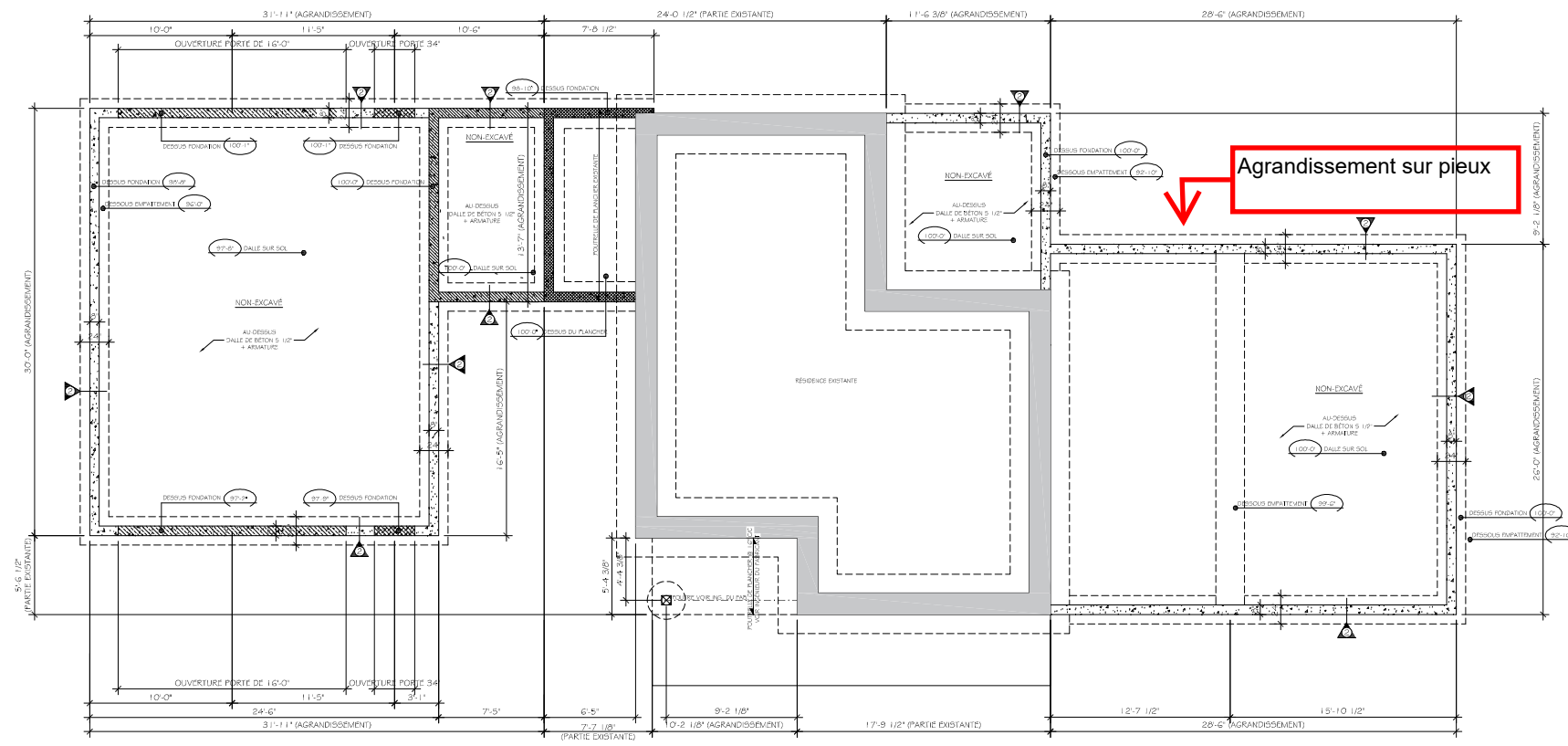
NOTES SPÉCIFIQUES AU PLAN

- 1 - LES PORTÈRES DES CHAMBRES DOIVENT ÊTRE À UN CLASSEMENT CLASSÉ DUNE SURFACE D'AU MOINS 3 77 P<sup>2</sup>, SANS QU'AUCUNE DIMENSION NE SOIT INFÉRIEURE À 19 POUDES.
- 2 - APPUIS DE FENÊTRE AU DESSUS DES PLANCHERS DOIT ÊTRE SITUÉ À 35 5" DU PLANCHER OU AVOIR UN GARDE-CORPS OU UN MÉCANISME CAPABLE DE BLOQUER LA PARTIE BATTANTE OU COMBINAISON DE LA FENÊTRE AU AU PLUS 4" AU PLANCHER EST À PLUS DE 24" DU SOL OU D'UN AUTRE PLANCHER.
- 3 - TOUTES SURFACES ACCESSIBLES, NOTAMMENT LES PALIERS, LES BALCONS, LES MEZZANINES, LES GALERIES ET LES PORTÈRES DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES PAR UN GARDE-CORPS DE LA CHUTE D'UNE HAUTEUR DÉPASSÉ 24".
- 4 - LES GARDES-CORPS DES TERRASSES, BALCONS DOIVENT AVOIR 36" D'HAUTEUR S'ils SONT SITUÉS À MOINS DE 5 9 PIEDS DU SOL, P<sup>2</sup> ET 42" S'ils SONT À PLUS DE 5 9 PIEDS DU SOL, P<sup>2</sup>.
- 5 - LES GARDES-CORPS DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR D'AU MOINS 36".
- 6 - UN AVERTEUR DE FUMÉE EST REQUIS SUR CHAQUE NIVEAU DE PLANCHER, ILS DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS DE FAÇON PERMANENTE À UN CIRCUIT ÉLECTRIQUE.
- 7 - PRÉVOIR SYSTÈME DE VENTILATION MÉCANIQUE CAPABLE DE FOURNIR LES TAUX DE RENOUVELLEMENT D'AIR PRÉSCRITS PAR LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC (C.N.B. EN VALEURS D'ADAPTION NON REAJUSTÉ DES TAUX DE RENOUVELLEMENT D'AIR SANS SUPPLÉMENT QUE L'ADAPTEUR EST DISTRIBUÉ DANS TOUTE LA MAISON).
- 8 - LES APPAREILS DE CUISINE ET DES SALLES DE BAINS SONT À VÉRIFIER AVEC LE PROPRIÉTAIRE POUR LE TYPE DE CASSIONS AINSI QUE LES DIMENSIONS, CAR ILS PEUVENT DIFFÉRER DE CEUX SPÉCIFIÉS AU PLAN, AVANT D'EXÉCUTER LA PLUMBING.
- 9 - LES SALLES DE BAINS SONT À VÉRIFIER AVEC LE PROPRIÉTAIRE POUR ASSURER DE L'EMPLACEMENT EXACT DES APPAREILS SANITAIRES.
- 10 - LES GRANDIERS DES FENÊTRES AINSI QUE LEURS EMBLEMES PEUVENT CHANGER, VOIR PROPRIÉTAIRE.
- 11 - LES DIVISIONS DES PIÈCES PEUVENT DIFFÉRER DES PLANS VOIR PROPRIÉTAIRE.
- 12 - LES HOTTES ET VENTILATEURS MÉCANIQUE DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS AVEC LE PROPRIÉTAIRE.
- 13 - L'ÉLECTRICITÉ ET LA PLUMBING EST À VÉRIFIER AVEC LE PROPRIÉTAIRE POUR LEURS EMBLEMES.
- 14 - PRÉVOIR UN DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.

L'ENTREPRENEUR DOIT ASSURER AUPRÈS DE SON CLIENT QUE LES PLANS RÉPONDENT ABOLUMENT AUX RÉGLEMENTS MUNICIPAUX DU QUÉBEC, LE QUÉBEC A LA RESPONSABILITÉ DE VÉRIFIER LES NORMES AUPRÈS DE SA MUNICIPALITÉ. CEUX CI VARIENT D'UN RÈGLEMENT À L'AUTRE ET PEUVENT NECESSITER DES CHANGEMENTS AUX PLANS.

NOTES GÉNÉRALES

- LES COTES (MEASURES) SONT PROPRIÉTAIRES.
- TOUTES LES COTES DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES AVANT LA COMMANDE DE MATÉRIEL. LES PLANS SONT BASÉS SUR UN RÉGIME TERRAIN AINSI QUE LES PLANS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.
- LA CONSTRUCTION DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, LÉGITIMÉ EN COURS. LES EMPALEMENTS DOIVENT ÊTRE MODIFIÉS SELON LA NATURE DU SOL.
- LES EMPALEMENTS POUR LES MURS PORTEURS SONT DE 24" PAR 4" OU SELON LA NATURE DU SOL.
- PRÉVOIR UNE "NOTION SUPPLÉMENTAIRE" AU TOUR DE TOUTS BANCS ET BOISERIES.
- DÉTERMINER LES SOUVÈRES SANS LES CLICHÉS PARALLÈLES AINSI QU'À TOUTES LES COTES PRÉSCRITES.
- LES LITTEAUX AU DESSUS DES OUVERTURES SONT DE 2-2" X 10" SAUF INDICATION CONTRAIRE.
- CES PLANS SONT DÉSSINÉS PAR DES "TECHNICIENS EN ARCHITECTURE".
- HAUTEUR DE CES PLANS DE DÉGAGE DE ÉQUIVÉ RESPONSABLE CONCERNANT LA RÉALISATION DU PROJET.
- L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES MESURES ET DIMENSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, ET CE S'ILS SA SEULE RESPONSABILITÉ.
- TOUTE STRUCTURE SPÉCIALE SERA DE TYPE 9-40-21-350W ET DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE PAR UN INGÉNIEUR QUALIFIÉ.
- LE NOUVEAU VÉHICULE DE L'ÉMETTEUR DE GRADE # 1 OU MEILLEUR.
- TOUTS LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX DE LA TOITURE DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR L'INGÉNIEUR DU FABRICANT.
- LA CAPACITÉ PORTANTE DU SOL A ÊTRE ASSURÉ À 2000 LBSP/C LA POUCE (8 1/2) EN TOUTES LES COTES (MONTRES ET VUES) DES PLANCHERS @ 5 5 LBSP/C, DES TOITURES @ 50 LBSP/C, DES BALCONS @ 100 LBSP/C.
- UNE ANALYSE DU SOL AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION EST NÉCESSAIRE AFIN DE DÉTERMINER LA NATURE DU SOL ET LA LOCALISATION DE LA NAPPES FREÉTIQUE.



<b>AGRANDISSEMENT</b>	
Titre <b>PLAN DES FONDATIONS</b>	
Contrat no 2024-43	Échelle 1/4" = 1'-0"
Date 09/09/2024	Feuille A 4 / 6